

Barèmes d'indemnisation pour les lignes électriques aériennes et pylônes

Edition 2026/2027 (indexé au 31.12.2025)

Recommandations émises en commun par:

- Association des entreprises électriques suisses (AES), 5001 Aarau
- Union Suisse des Paysans (USP), 5200 Brugg
- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), 3003 Bern
- Swisscom (Suisse) SA, 3050 Bern
- Swissgrid SA, 5001 Aarau



Remarques préliminaires

Durée de validité et ajustement au renchérissement

Les barèmes sont valables à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'ajustement de ces barèmes au renchérissement aura lieu tous les deux ans, conformément à l'indice du coût de la vie (indice des prix à la consommation) de l'Office fédéral de la statistique (indice à la base décembre 2015 = 100%): état au 31 décembre 2023 = 107.10, état au 31 décembre 2025 = 107.90.

Des adaptations suite à l'évolution des taux d'intérêt ont lieu tous les deux ans et se situent dans une fourchette de 1.0% au minimum à 5.0% au maximum. Le taux de capitalisation déterminant à l'heure actuelle s'élève à 1.125%.

En cas de changement notable de tout élément du calcul, chacune des parties peut en demander la révision.

Champ d'application

Les barèmes d'indemnisation sont applicables dans des terres agricoles:

- a) lors de la construction de nouvelles installations;
- b) lors de contrats à durée juridique limitée qui sont arrivés à terme;
- c) lors d'indemnisations rétroactives dans le cas de contrats à durée indéterminée.

Causes restrictives

Lorsque les barèmes d'indemnisation sont fixés en raison de règlements et de dispositions de cantons, de communes ou d'organisations d'utilisation, les directives correspondantes doivent être prises en compte pour l'indemnisation si nécessaire. Dans des circonstances particulières, les parties peuvent s'entendre sur d'autres modalités d'indemnisation (paiements plus élevés, immeuble de remplacement, etc.).

Indemnités pour poteaux et pylônes

Indemnisation pour une durée de 25 ans, nonobstant la tension

Genre de poteau Aptitudes culturales du terrain	Poteaux en bois	Pylônes en béton		
	simples CHF	simples CHF	doubles en A en long CHF	doubles en A en travers CHF
A) Terres arables				
A1 grandes cultures très intensives	2'701.--	3'859.--	5'026.--	8'957.--
A2 intensives	2'228.--	3'184.--	4'778.--	8'140.--
A3 moins intensives	1'887.--	2'696.--	3'603.--	6'606.--
P) Prairies naturelles				
P1 exploitation intensive	1'010.--	1'442.--	2'001.--	4'180.--
P2 moins intensive	473.--	676.--	967.--	2'021.--
P3 prairies maigres/mayens	237.--	340.--	484.--	1'012.--
P4 pâturages exclusifs	177.--	254.--	362.--	759.--

Genre de poteau Aptitudes culturales du terrain	Pylônes en treillis métallique				
	4 m x 4 m CHF	5 m x 5 m CHF	6 m x 6 m CHF	7 m x 7 m CHF	8 m x 8 m CHF
A) Terres arables					
A1 grandes cultures très intensives	10'942.--	12'387.--	13'409.--	15'059.--	16'855.--
A2 intensives	9'827.--	11'105.--	12'183.--	13'692.--	15'326.--
A3 moins intensives	8'060.--	9'164.--	10'127.--	11'433.--	12'841.--
P) Prairies naturelles					
P1 exploitation intensive	5'066.--	5'889.--	6'787.--	7'806.--	8'924.--
P2 moins intensive	2'515.--	2'994.--	3'422.--	4'001.--	4'640.--
P3 prairies maigres/mayens	1'259.--	1'497.--	1'712.--	2'001.--	2'321.--
P4 pâturages exclusifs	944.--	1'124.--	1'284.--	1'501.--	1'740.--

Les barèmes d'indemnisation incluent le dédommagement d'un risque de dommage des machines ainsi que d'un changement de la valeur vénale des terres utilisées à des fins agricoles, mais pas de celle des bâtiments ou des installations attenantes.

Suppléments pour pylônes sur terrains en pente

Terres arables		Prairies naturelles	
% pente	% supplément	% pente	% supplément
5–10%	5%	10–18%	5%
10–18%	15%	18–25%	15%
18–25%	25%	25–35%	25%
> 25%	35%	> 35%	35%

A) Terres arables

- A1 Très propices aux grandes cultures intensives des plantes sarclées en particulier (betteraves, pommes de terre, légumes en plein champ dans une proportion dépassant 20% des terres assolées, y compris les prairies artificielles).
- A2 Propices aux grandes cultures, surtout à une rotation de type céréalier (plantes sarclées couvrant moins de 20% des terres assolées, céréales, maïs et colza y représentant plus de 50%).
- A3 Se prêtant moyennement aux grandes cultures, mais plutôt à une rotation où la part des prairies artificielles est prépondérante (plantes sarclées couvrant moins de 20% des terres assolées, prairies artificielles y représentant plus de 50%)

Les terres arables comprennent également les prairies artificielles faisant partie d'une rotation.

P) Prairies naturelles

- P1 Production intensive de fourrage (4 coupes et plus)
- P2 Production de fourrage moins intensive (jusqu'à 3 coupes, foin, regain, coupe d'automne)
- P3 Prairies maigres et mayens, peu propices à l'usage de machines
- P4 Pâturages exclusifs: usage de machines impossible, cas exceptionnels en plaine, mais typiques du Jura et des Alpes

Contrat de 50 ans

Dans des cas particuliers ou lors d'expropriations, il est possible de calculer l'indemnité pour 50 ans. Pour ce faire, il convient de multiplier les montants correspondants à 25 ans par le facteur 1.75603¹.

Cas spéciaux

Dans les cas suivants, il y a lieu d'adapter l'indemnité aux circonstances particulières (suppléments pour pylônes sur terrains en pente inclus):

- a. Poteaux en bois haubanés ou avec contre-fiche:
Supplément de 25% si le poteau est dans l'axe des travaux, et de 100% s'il est en sens transversal
- b. Poteaux jumelés ou pylônes jumelés (poteaux doubles sans interstice):
Supplément de 10 à 20% par rapport à l'indemnité de base
- c. Poteaux métalliques à âme pleine:
Supplément de 20% par rapport aux barèmes pour poteaux en béton
- d. Poteaux ou pylônes munis d'un interrupteur et d'une prise de terre:
Supplément de 15%
- e. Poteaux ou pylônes situés en limite de parcelle:
Réduction de l'indemnité jusqu'à 50% selon les conditions d'exploitation
- f. Poteaux ou pylônes placés à proximité d'une limite de parcelle:
Supplément en fonction des inconvénients et des pertes de rendement accrus
- g. Accumulation de supports sur le même terrain:
Supplément à déterminer selon les circonstances (croisements de lignes, lignes parallèles)
- h. Cultures spéciales ou intensives:
Supplément en fonction des inconvénients particuliers et des pertes de rendement accrus
- i. Les abattages ou les émondages d'arbres fruitiers, ainsi que les dommages aux cultures et aux terres sont indemnisés séparément, après calcul particulier.
- j. Lignes électriques à travers les forêts:
Il est nécessaire de faire appel à des spécialistes en sylviculture pour déterminer le montant de l'indemnité.

Indemnités pour le passage de lignes aériennes

Le réseau local partant d'un transformateur ne donnera pas droit à une indemnité.

Les indemnités pour des terrains correspondant aux points A1 à A3 et P1 à P2 pour le passage de lignes de transit ou d'approvisionnement (sans réseau local) sont les suivantes:

¹ Facteur de valeur actuelle 50 ans divisé par le facteur de valeur actuelle 25 (chaque moyenne de la valeur actuelle, d'avance et à terme échu, $p = 1.125\%$).

Genre de ligne aérienne

Indemnité par mètre courant (pour une durée de 25 ans)

a) Poteaux en bois, en béton et pylônes en treillis métallique fermés, poteaux métalliques à âme pleine sur un pilier de 16 à 66 kV, largeur de la ligne jusqu'à 6 m	CHF	2.72/m
b) Pylônes en béton et pylônes en treillis métallique fermés, poteaux métalliques à âme pleine sur un pilier de plus de 66 kV, largeur de la ligne jusqu'à 6 m	CHF	4.90/m
c) Pylônes en béton et pylônes en treillis métallique fermés, poteaux métalliques à âme pleine sur un pilier jusqu'à 150 kV, largeur de la ligne jusqu'à 12 m	CHF	7.62/m
d) Lignes de pylônes en treillis métallique, de 110 kV à 150 kV, largeur de la ligne jusqu'à 12 m	CHF	9.51/m
e) Lignes de pylônes en treillis métallique, de 230 kV à 400 kV, largeur de la ligne jusqu'à 20 m	CHF	13.60/m

Ces barèmes sont applicables pour des lignes aériennes jusqu'à deux ternes. Il convient d'ajouter 25% par terne supplémentaire (1 terne = 3 conducteurs + 1 câble de terre ou 2 conducteurs CFF + 1 câble de terre).

Dans des cas particuliers ou lors d'expropriations, la **durée d'indemnisation** peut être portée à **50 ans**. Il conviendra alors d'utiliser les montants pour 25 ans multipliés par le facteur 1.75603¹.

Le survol de prairies maigres et de mayens donne lieu à une indemnité réduite, allant de 25 à 40% du montant de base. Pour le survol de pâturages ou d'alpages, l'indemnité est de 15 à 25% du montant de base.

Indemnisation pour les désagréments causés (durée de 25 ans)

Une indemnisation forfaitaire de CHF 140.-- est versée par contrat pour les désagréments causés.

Cette indemnisation est versée à la conclusion du contrat, lors d'une nouvelle édition ou en cas de modification ou de complément matériel du contrat de servitude. En cas de modifications ou d'ajouts formels concernant par exemple l'adresse, le numéro de la parcelle, etc., l'indemnisation est due si elle n'a pas été versée lorsque le contrat a été conclu.

Une indemnisation forfaitaire supplémentaire de CHF 151.-- est versée en cas de participation en personne à l'authentification.

Indemnisation pour la remise en état de terres cultivables

Le propriétaire du fonds est dédommagé à un tarif horaire allant de CHF 66.-- à CHF 79.--² pour la remise en état des terres cultivables qui ont été utilisées.

Transfert de données pour des tiers (indemnisation pour une durée de 25 ans)

L'indemnité applicable au transfert de données pour des tiers s'élève en principe à CHF 2.47/m.

Une indemnisation de CHF 2.47 par mètre linéaire est versée par installation pour le droit d'acheminement des données en faveur de tiers pour une durée de 25 ans. Elle s'ajoute aux éventuelles indemnisations pour les lignes aériennes en dehors des zones à bâtir.

Cette indemnité est applicable à toutes les lignes aériennes et aux câbles situés en dehors des zones à bâtir.

Barèmes d'indemnisation pour de regards, la pose souterraine de câbles et de canalisations dans des terres agricoles

Pour les conduites et câbles souterrains, prière de se référer aux recommandations communes en la matière.

² Base: Agroscope Tänikon, Agroscope Transfer | N° 598 / 2025, Catalogue des coûts 2025, p. 8